

DECRET N° 98-512 DU 29 OCTOBRE 1998

portant rectification du décret n°90-85 du
11 mai 1990 portant nomination des
personnels officiers et homologues des
Forces armées du Bénin aux grades
supérieurs pour l'année 1990.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n°97-176 du 21 avril 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement du ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;
- Vu** le décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale de la police nationale ;
- Vu** le décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 90-85 du 11 mai 1990 portant nomination des personnels officiers et homologues des Forces armées du Bénin aux grades supérieurs pour l'année 1990 ;

Vu le dossier de Monsieur MAMA Saka Adélodjou ;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 07 octobre 1998 ;

D E C R E T E :

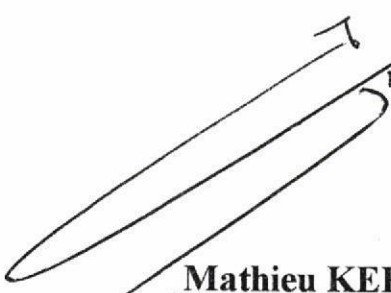
Article 1er. Sont et demeurent abrogées en ce qui concerne Monsieur MAMA Saka Adélodjou, commissaire divisionnaire de police les dispositions du décret n° 90-85 du 11 mai 1990 portant nomination des personnels officiers et homologues des Forces armées du Bénin aux grades supérieurs pour l'année 1990.

Article 2.- Est constaté pour compter du 1er juillet 1990, la nomination à titre définitif de MAMA Saka Adélodjou au grade de contrôleur général de police au lieu de commissaire divisionnaire de police de 1ère classe.

Article 3.- Le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 29 octobre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

.../...

Le ministre de l'Intérieur, de la
sécurité et de l'administration
territoriale,



Daniel T A W E M A

Le ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC MISAT 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP
3 JO I